

# RÈGLES DE PROCÉDURE CONGRÈS NATIONAL LIBÉRAL DE 2023

## 1. APPLICATION

- 1.1 Les présentes règles sont établies aux termes de l'article 29 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016 et pouvant être modifiée, reformulée ou augmentée ponctuellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Les règles de procédure du Congrès national libéral de 2023 (les « règles ») ont été adoptées par le Conseil national d'administration comme étant les règles de procédure régissant le déroulement du Congrès national libéral de 2023 (le « Congrès »).

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Ces règles et l'ordre du jour officiel du Congrès ne peuvent être modifiés ni suspendus, sauf suite à une résolution adoptée en séance plénière du Congrès ayant obtenu au moins 90 % des suffrages exprimés.
- 2.2 Les coprésidents nommés par le Conseil national d'administration (les « coprésidents ») ont le droit de présider toutes les séances et toutes les délibérations officielles du Congrès. Ils ont le droit d'interpréter et de faire appliquer les présentes règles et de décider de tout rappel aux règles et d'autres questions, sous réserve d'un appel, sans débat, à une séance plénière du Congrès. Les coprésidents peuvent déléguer leurs pouvoirs en tout ou en partie.
- 2.3 Les séances suivantes sont des séances plénières au Congrès :
  - a) l'ouverture du Congrès;
  - b) la séance plénière sur la Constitution et les règlements;
  - c) la séance plénière sur les politiques;
  - d) toute séance plénière convoquée par les coprésidents, à leur discrétion.

- 2.4 Conformément aux présentes règles, les coprésidents peuvent nommer les présidents de toute séance du Congrès et ceux-ci ont le droit d'interpréter et de faire appliquer ces règles et de décider de tous les rappels aux règles et de toute autre question soulevée au cours des séances qu'ils président, sous réserve (a) dans le cas d'une séance autre qu'une séance plénière, d'un appel aux coprésidents et (b) dans le cas d'une séance plénière, d'un appel sans débat à ladite séance plénière.
- 2.5 Le président d'une séance peut, sauf si cela s'avère contraire à la Constitution et aux présentes règles, se reporter au Code Morin ou à la plus récente édition du *Robert's Rules of Order* pour diriger la séance et comme source d'autorité.
- 2.6 Seules les personnes qui ont le statut de libéral inscrit 14 jours avant le début du Congrès, qui sont présentes au Congrès, qui ont payé les frais établis par le Conseil national d'administration et qui ont le droit de voter aux termes de la Constitution et des règlements du Parti libéral du Canada (chacune d'elles étant ci-après nommée « participant admissible ») peuvent voter, proposer des résolutions ou prendre la parole aux séances du Congrès.
- 2.7 Le président d'une séance plénière peut ajourner ou reprendre ladite séance à sa discrétion. En cas d'ajournement, la séance peut reprendre à n'importe quel moment jugé approprié par le directeur national avant la clôture du Congrès. Ces derniers devront approuver le délai de préavis, lequel devra être d'au moins une heure avant la reprise de la séance.
- 2.8 Les langues officielles du Canada, l'anglais et le français, sont les langues officielles du Congrès. Les coprésidents doivent veiller à ce qu'essentiellement les mêmes annonces soient faites dans les deux langues officielles. Les délibérations publiées et les communiqués officiels doivent être dans ces deux langues. Les coprésidents sont chargés de fournir des installations pour l'interprétation simultanée dans l'autre langue officielle de toute annonce verbale de l'un ou l'autre des coprésidents et de toutes les autres délibérations officielles verbales du Congrès. Les coprésidents doivent également s'assurer que tous les imprimés officiels et tous les communiqués officiels du Congrès soient dans les deux langues officielles.

## **PARTIE 1 : PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES**

### **3. RÉOLUTIONS**

- 3.1 Seules les résolutions priorisées conformément aux lignes directrices sur l'élaboration des politiques du PLC (« résolution ») seront prises en considération à tout atelier sur les politiques.
- 3.2 Seules les résolutions priorisées conformément à l'article 5 par les participants admissibles peuvent être prises en considération à la séance plénière sur les politiques.

- 3.3 À l'exception des résolutions mentionnées à l'article 3.1, aucune nouvelle résolution de politique ne pourra être présentée dans le cadre d'une séance tenue au Congrès (y compris la séance plénière sur les politiques).

## 4. ATELIERS SUR LES POLITIQUES

- 4.1 Le secrétaire national aux politiques est responsable de toutes les délibérations aux ateliers sur les politiques et peut déléguer cette responsabilité à un ou plusieurs animateurs lors d'une séance particulière.
- 4.2 Le président d'un atelier sur les politiques peut permettre à un participant admissible qui est un représentant autorisé du parrain d'une résolution de présenter la résolution et de prendre la parole pendant un maximum de trois (3) minutes pour expliquer et clarifier cette dernière.
- 4.3 À la suite de la présentation de toutes les résolutions à examiner dans le cadre de l'atelier, le président de l'atelier sur les politiques peut autoriser la tenue d'une période de questions. Un participant admissible peut prendre la parole pendant un maximum de 45 secondes et doit diriger sa question au représentant désigné d'une résolution. Un représentant autorisé du parrain de ladite résolution doit répondre à la question pendant un maximum d'une (1) minute.
- 4.4 Le président de l'atelier sur les politiques peut à tout moment limiter le nombre d'intervenants prenant la parole.

## 5. PRIORISATION

- 5.1 Le vote sur les résolutions à étudier à la séance plénière sur les politiques doit se dérouler de la manière déterminée par le secrétaire national aux politiques.
- 5.2 Les vingt (20) principales résolutions de politiques désignées par les libéraux inscrits dans le cadre du vote final de priorisation précédant le Congrès ainsi que les résolutions soumises en mode accéléré font l'objet de débats, d'un vote et, si elles sont avalisées, d'une priorisation au Congrès.
- 5.3 Chaque participant admissible qui a le statut de libéral inscrit au plus tard quatorze (14) jours avant l'ouverture du Congrès est habilité à voter dans le cadre du processus de priorisation des politiques (« électeur admissible »).
- 5.4 Chaque personne ne recevra qu'un bulletin de vote pour classer les quinze (15) principales résolutions de politiques ainsi que les résolutions soumises en mode accéléré ayant été avalisées.

## 6. SÉANCE PLÉNIÈRE SUR LES RÉOLUTIONS DE POLITIQUES

- 6.1 Le secrétaire national aux politiques est responsable de toutes les délibérations se déroulant dans le cadre de la séance plénière sur les politiques.
- 6.2 Le quorum pour la séance plénière sur les politiques est de 100 participants admissibles.
- 6.3 Le président de la séance plénière sur les politiques peut autoriser un participant admissible qui est un représentant autorisé du parrain d'une résolution à proposer l'adoption de la résolution et à prendre la parole pendant un maximum de deux (2) minutes pour expliquer et clarifier la proposition, ou pendant plus longtemps si le président le juge nécessaire. Le président de la séance plénière sur les politiques peut autoriser un autre participant admissible qui est un représentant autorisé du parrain d'une résolution à appuyer la motion.
- 6.4 Si le parrain d'une résolution souhaite retirer une proposition, l'un de ses représentants autorisés doit faire une demande en ce sens au président de la séance plénière sur les politiques. Ce dernier doit alors demander aux participants admissibles présents si ladite résolution peut être retirée. À moins que 50 participants admissibles ne s'y opposent, la résolution est retirée. Si, par contre, 50 participants admissibles s'y opposent, la question du retrait est mise aux voix sans débat et est réglée par une majorité simple.
- 6.5 Il est interdit de modifier une résolution, sauf si la modification vient corriger, de l'avis du président, une erreur ou une maladresse typographique ou rédactionnelle sans modifier l'intention initiale de la résolution, auquel cas la modification peut être apportée en tout temps avant un vote pour accepter ou rejeter la résolution.

## PARTIE 2 : DÉBAT ET VOTE

### 7. DÉBAT

- 7.1 Dans le cadre de toute séance plénière, lorsqu'une motion a été dûment présentée et appuyée, le président doit demander aux participants inscrits admissibles présents si celle-ci doit être mise aux voix sans débat. À moins que 50 participants admissibles indiquent qu'ils souhaitent un débat, la résolution est immédiatement mise aux voix sans débat.
- 7.2 En cas de débat, les intervenants peuvent prendre la parole pendant un maximum d'une (1) minute chacun. Seuls les participants admissibles sont autorisés à prendre la parole. Un participant admissible (à l'exception du représentant du parrain de la résolution) ne peut se prononcer qu'une fois sur la même proposition. Un participant admissible souhaitant prendre la parole doit être reconnu par le président, donner son nom et celui de sa circonscription, de son club, de sa commission ou toute autre affiliation ou statut. Le président doit reconnaître les intervenants qui débattent d'une motion, alternant entre ceux qui y sont favorables et ceux qui s'y opposent. Il peut, à tout moment, limiter le nombre d'intervenants débattant des propositions à deux (2) pour et deux (2) contre et limiter le temps de parole de chacun à une minute.

- 7.3 Une motion demandant réexamen ou toute autre motion qui, selon le président, n'est pas conforme à la Constitution ou aux présentes règles, n'est pas recevable.

## 8. VOTE

- 8.1 À la conclusion du débat (si un débat a lieu), la modification ou la résolution proposée est soumise au vote. Le président de la séance plénière peut nommer une ou plusieurs personnes pour l'aider à compter les bulletins de vote.
- 8.2 Sauf indication contraire dans les présentes règles, les votes sur toute question se feront par le mécanisme de vote désigné disponible au Congrès.

## PARTIE 3 : ÉLECTIONS

### 9. ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- 9.1 L'élection des membres du Conseil national d'administration ou du conseil de direction national de chaque commission doit se dérouler sous la supervision du directeur du scrutin du Congrès et conformément aux Règles régissant l'élection des dirigeants adoptées par le directeur national du scrutin relativement à l'élection des dirigeants dans le cadre du Congrès national libéral de 2023.
- 9.2 Tout candidat, comme défini par les Règles régissant l'élection des dirigeants dans le cadre du Congrès national libéral de 2023 (le « candidat »), souhaitant retirer sa candidature doit le faire avant 21 h HAE le vendredi 5 mai 2023. Il doit le faire par écrit, en signant une déclaration à cet effet qu'il soumet à l'un des coprésidents avec copie au directeur du scrutin du Congrès. Les coprésidents annoncent simplement ce retrait sans autoriser quiconque à faire un discours et le contenu de l'avis de retrait du candidat n'est pas autrement divulgué.